



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 24

N°DEL 2021_09_117_6

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 29/11/2021
Et publication ou notification
Du 29/11/2021


Le Maire,

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2021

Objet : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de la concertation et arrêt du projet du Règlement Local de Publicité (RLP)

Présents :

Bernard JOBERT
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Michaël REBOTIER
Roger OLIVIER
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Thierry DOMENACH donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Bernard BRUNEL donne procuration à Roger OLIVIER

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Madame Stéphanie MECHIN, Adjointe au Maire expose :

La loi du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle) portant engagement national pour l'environnement a profondément modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes afin de mieux encadrer ou limiter l'impact de ces dispositifs sur nos paysages et préserver ainsi notre cadre de vie.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) 3° de l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération du 16 mars 2017, la Commune de La Croix Valmer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (R.L.P). Cette délibération a été notifiée aux Personnes Publiques Associées.

Pour rappel :

1. *Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité visent à :*

- Conserver aux paysages de la commune un caractère pittoresque, tout en autorisant une signalisation efficace des services et des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- Protéger plus particulièrement les paysages emblématiques qui concourent à l'image de marque du terroir, notamment viticole, et de la station classée de tourisme ;
- D'améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire notamment le long de la RD559 et d'en protéger les abords ;
- Améliorer la qualité de la zone artisanale du Gourbenent et notamment sa perception depuis les axes de circulation ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère de nos espaces ;
- Réduire la pollution visuelle ;
- Favoriser une qualité spécifique des enseignes du centre-ville en harmonie avec la qualité du patrimoine architectural, de façon à renforcer l'attractivité du site ;
- Intégrer la démarche Agenda 21 dans la publicité extérieure ;

2. *Les modalités de la concertation publique :*

a. Les principes :

En application des dispositions de l'article L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique devaient permettre d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les usagers, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Ces modalités ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP en Mairie de La Croix Valmer aux heures d'ouvertures ;
- Informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la collectivité à l'adresse lacroixvalmer.fr ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- Organisation d'une réunion publique ;

- Echanges avec les socio-professionnels dans le cadre de commissions extra-municipales.

b. La mise en œuvre :

Toutes les personnes intéressées ont pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration :

- Par la mise à disposition depuis le mars 2017 jusqu'au lundi 22 novembre d'un dossier régulièrement mis à jour et d'un registre de concertation à la mairie de La Croix Valmer au 102 rue Louis Martin. consultables aux jours et heures d'ouverture habituels des services communaux.
- Par la présentation du diagnostic, des enjeux et orientations aux acteurs économiques locaux le 19 octobre 2020
- Par un article publié dans la presse le 26 octobre 2020 (Var Matin) ;
- Par l'organisation d'une réunion publique en salle Voli, le 28 septembre 2021 ;
- Par des messages affichés sur les panneaux numériques communaux ;
- Par un article dans la Gazette Croisienne n°74 (page 26) édité en décembre 2020 ;

De plus la commune a mis à disposition des administrés tout au long de la démarche sur le site internet de la commune, deux pages dédiées à la concertation du Règlement Local de Publicité, dans la rubrique Actualités :

- <https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite-en-elaboration>
- <https://www.lacroixvalmer.fr/Reglement-Local-de-Publicite>

La première page présente succinctement la démarche de RLP, les premiers enjeux identifiés sur le territoire, l'intérêt d'élaborer ce document, ainsi que le lieu destiné à recueillir les observations des habitants de la ville sur le registre de concertation. La deuxième page met à disposition du public les documents produits au fil de l'eau en fonction de l'avancement de la démarche.

De septembre 2020 à mai 2021 et en complément des modalités de concertation :

- Des panneaux de concertation ont été produits illustrant la démarche du Règlement Local de Publicité, les étapes principales et les premiers enjeux constatés sur le territoire ;
- Des publications ont été réalisées sur le compte Facebook de la commune.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021 :

Les orientations en matière de publicité

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral ;
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville ;
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville ;

Les orientations en matière d'enseignes

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;

- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559) ;
- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques ;
- Limiter la pollution lumineuse.

De ces différentes orientations, le diagnostic du territoire communal couplé à la mise en évidence de ses enjeux ont permis d'identifier dans le cadre d'un plan de zonage des secteurs présentant des caractéristiques spécifiques qui engendreront la définition de règles particulières pour les enseignes et les publicités :

- ZP1 : le centre-ville
- ZP2 : les entrées de villes et quartiers pavillonnaires
- ZP3 : les secteurs d'activités (ZP3a - Zone du Gourbenet & ZP3b - Les activités du bord de mer)
- ZP4 : les secteurs hors agglomération

C'est à la lumière de l'ensemble de ces éléments que le Conseil Municipal est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-3 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;

Vu les décrets n°2012-118 du 30 janvier 2012, modifiés et n°2013-606 du 06 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 débattant sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité ;

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation ci-annexé ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu le 25 février 2021 sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à la révision du Règlement Local de Publicité et aux articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ARRETER** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission pour avis du projet de R.L.P arrêté aux :
 - o Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
 - o Aux associations agréées et aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
 - o Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés (L.153-17 du Code de l'Urbanisme),
 - o Et conformément à l'article L.581-14-I du Code de l'environnement, à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site ;

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Maire,
certifie que le présent document
a été affiché en Mairie le,**

29 NOV. 2021

Le Maire



5



LA CROIX VALMER

R L P RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

NOTE DE SYNTHÈSE

annexée à la délibération du Conseil Municipal du 23/11/2021



I. Contexte

L'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes est régie au niveau national par le Code de l'Environnement.

La Loi de 1979 a instauré la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieur et des enseignes. Elle intégra dans le Code de l'Environnement les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

En juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) dite Grenelle II, est venue modifier le contenu et la portée des Règlements Locaux de Publicité.

Ces modifications prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), suppriment la possibilité d'établir des Zones de Publicité Elargie (ZPE) et les règles ne peuvent être désormais que plus restrictives que la réglementation nationale (RNP).

La loi offre aux communes qui le souhaitent la possibilité d'élaborer un Règlement Local de Publicité, qui permet **d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales**. C'est le choix que fait aujourd'hui la commune de La Croix-Valmer. À travers ce **document de planification**, il s'agit de **concilier visibilité économique et amélioration du cadre de vie**.

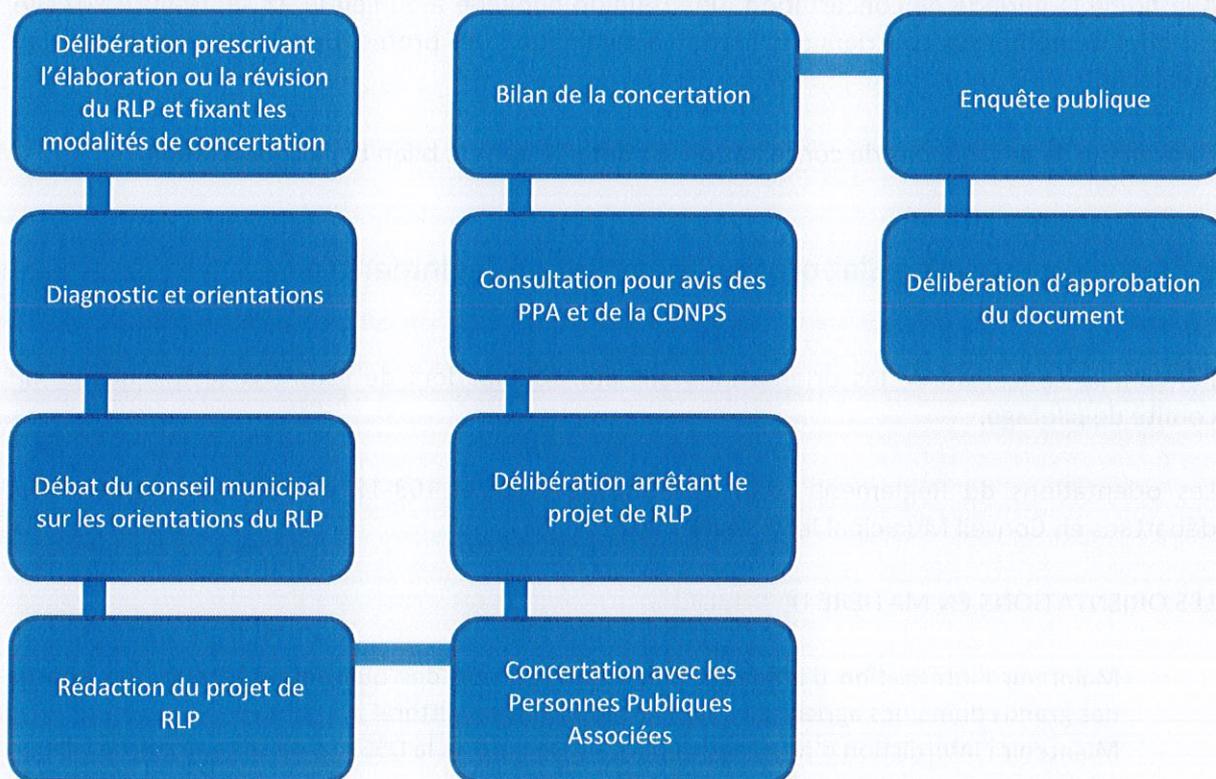
II. Objectifs

La réglementation nationale s'applique sur le territoire communal de La Croix-Valmer, soumis aux règles des « agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants » (unité urbaine de Cavalaire sur Mer). L'intérêt d'un RLP est multiple. Il permet de :

- Adapter les règles de la réglementation nationale aux enjeux paysagers et économiques du territoire ;
- Aller plus loin vers la protection du cadre paysager et bâti sur certains secteurs à enjeu : le RLP permet d'encadrer de façon plus restrictive certaines règles ;
- Un pouvoir de police qui est transféré du Préfet au Maire, dès lors que la Commune fait l'objet d'un RLP ;
- Réintroduire certaines dispositions sur des secteurs à enjeu (Site Inscrit, Aire d'adhésion du P.N.R de Port-Cros,...) ;

III. Procédure

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est identique à la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



Par délibération du conseil municipal du 16 mars 2017, la Commune de La Croix Valmer a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité. Cette délibération a été notifiée aux personnes publiques associées.

1. Première phase : Concertation auprès de la population, afin de l'associer à l'élaboration du nouveau

Les modalités de concertation étaient les suivantes :

- La mise à disposition du public d'un registre dans lequel toute personne intéressée pourra formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP en Mairie de La Croix Valmer aux heures d'ouvertures ;
- Des informations régulières sur l'avancée de la procédure sur le site internet de la collectivité à l'adresse lacroixvalmer.fr ;
- La Parution d'articles dans le bulletin municipal ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- Des échanges avec les socio-professionnels dans le cadre de commissions extra-municipales.

La population ainsi que les personnes intéressées ont ainsi pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des différents documents en lien avec la présente élaboration.

A la fin de la période de concertation, une réunion publique a eu lieu le 28 septembre 2021. A cet effet de nombreux courriers d'invitation à destination des professionnels ont été envoyés au préalable.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation.

2. Deuxième phase : Élaboration du projet de règlement

Pendant la concertation, les orientations ont été définies lors de réunions techniques et de comité de pilotage.

Les orientations du Règlement Local de Publicité (Article L.153-12 du Code de l'urbanisme) débattues en Conseil Municipal le 25 février 2021 :

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire au sein des quartiers d'habitat, aux abords des grands domaines agricoles et sur l'ensemble de son littoral ;
- Maintenir l'interdiction d'affichage publicitaire le long de la D559 et de ses entrées de ville ;
- Développer la signalétique d'information locale (S.I.L) ;
- Permettre ponctuellement de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain en centre-ville ;

LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communale (D559) ;
- Interdire les enseignes en toiture et les enseignes numériques ;
- Limiter la pollution lumineuse.

Ensuite le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré au sein de réunions techniques et de comité de pilotage. Les professionnels et les personnes publiques associés ont également pu émettre leurs remarques concernant l'élaboration du RLP lors de réunions spécifiques.

3. Troisième phase : Le projet de règlement

Les grands principes du projet de règlement ont été définis dans le respect des objectifs et des orientations. Le règlement national de publicité (RNP) est le cadre général que le règlement local de publicité (RLP) peut préciser sans assouplir.

Dans ce cadre, 4 zones de publicités ont été définies dans ce RLP :

- La zone n°1 (ZP1) couvre le centre-ville
- La zone n°2 (ZP2) Les entrées de villes et quartiers pavillonnaires
- La zone n°3 (ZP3) comprend les secteurs d'activités (ZP3a - Zone du Gourbenet & ZP3b - Les activités du bord de mer)
- La zone n° 4 (ZP4) couvre les secteurs hors agglomération

Les principales règles applicables à la publicité :

Les possibilités d'installations de publicités et d'enseignes sont fortement limitées sur le territoire communal. En effet, l'agglomération de La Croix Valmer est couverte intégralement par le Site Inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et l'Aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros.

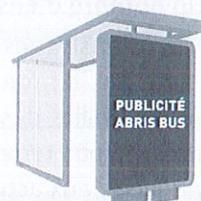
En l'absence de RLP et conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement, toutes les publicités et préenseignes sont actuellement interdites à l'intérieur des ces périmètres.

Ainsi, les publicités/préenseignes scellées au sol à ce jour sur le territoire communal sont non conformes à la réglementation nationale (Article R581-31) et la commune souhaite par l'intermédiaire du RLP pouvoir faire appliquer cette réglementation et ainsi faire disparaître la quasi-totalité des dispositifs.

Néanmoins pour des raisons d'affichage événementiel et dans le cadre du RLP, la commune souhaite pouvoir se laisser la possibilité d'implanter du mobilier urbain au sein du centre ville. Ces derniers pouvant accessoirement accueillir des messages publicitaires.

Afin de limiter l'impact sur le paysage, la publicité supportée par du mobilier urbain est admise **uniquement en ZP1**, sous réserve :

- que sa surface unitaire n'excède pas 2 m² ;
- qu'elle soit non lumineuse ;
- qu'elle soit limitée à 10 dispositifs maximum.



Au sein des autres zones de publicité déterminées (ZP2, ZP3 et ZP4), la publicité y compris sur mobilier urbain reste interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Les principales règles applicables aux enseignes :

L'ensemble des règles imposées dans le règlement vont dans le sens d'une recherche d'harmonisation et de qualité des enseignes. Elles visent à répondre aux objectifs fixés suivants :

- Promouvoir une identité des enseignes dans le centre village ;
- Encadrer les enseignes dans la zone d'activité du Gourbenet et les pôles d'activités de bords de mer et accompagner de façon qualitative le développement de ces zones ;
- Réduire l'empreinte visuelle de certaines enseignes sur le reste du territoire communal, notamment aux abords des grands domaines agricoles et le long de la traversée communal (D559).

Pour répondre à ces objectifs, le RLP prévoit sur l'ensemble du territoire communal :

➤ **L'interdiction d'enseignes spécifiques**

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier :

- les enseignes sur clôture non aveugle ;
- les enseignes apposées perpendiculairement à un mur si celui-ci est une clôture ;
- les enseignes en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- les enseignes sur les gardes corps de balcon ou balconnet
- les enseignes numériques ;
- les enseignes sur les arbres ;
- les enseignes apposées en façade, sur support souple (bâches, banderoles, etc ...).

➤ **Des modalités d'intégrations architecturales**

➤ **Des règles d'extinctions des enseignes**

➤ **Des règles d'implantation et de format maximum pour les enseignes temporaires**

Puis, spécifiquement et par zone, le RLP prévoit :

➤ **Un nombre d'enseigne maximum par activité.**

La profusion d'enseignes impacte souvent la qualité de perception du paysage urbain et fait perdre de la lisibilité aux différentes informations associées. Afin de libérer l'espace visuel et de conserver une certaine lisibilité des espaces et des façades, le RLP encadre strictement le nombre d'enseignes par activités et par type de dispositif. Un compromis est trouvé entre encadrement et marge de manœuvre laissé aux acteurs économiques pour se signaler.

➤ **Des règles de format, d'implantation et d'aspect pour chaque catégorie d'enseigne :**

- Enseignes apposées parallèlement à un mur de façade ou de clôture ;
- Enseignes perpendiculaires ;
- Enseignes scellées au sol ;
- Enseignes apposées au sol (chevalets, oriflammes) ;
- Enseignes sur store-banne ;

4. Quatrième phase : Arrêt du projet de règlement

Le Conseil est invité à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de règlement local de publicité, conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Le dossier définitif du projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public en Mairie de La Croix Valmer, aux horaires habituels d'ouverture du public. (Article L.103-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

5. Cinquième phase : Avis des PPA et de la CDNPS

Conformément aux dispositions des articles L. 153-16, L. 153-17 et L. 132-12 du Code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis :

1. Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,
2. Aux communes limitrophes qui ont demandées à être consultées,
3. Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressé qui ont demandé à être consultés.

Conformément aux dispositions de l'article L581-14-I du Code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera communiqué pour avis à la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysage et des Sites (CDNPS).

6. Sixième phase : Enquête publique

Le dossier arrêté par le Conseil Municipal sera soumis après avis des PPA et de la CDNPS, à enquête publique. Le commissaire enquêteur rendra ensuite son avis.

7. Septième phase : Approbation du RLP

Le Conseil Municipal approuvera ensuite le Règlement Local de Publicité en début d'été 2022.